



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral complémentaire accordant à la  
Société BASF AGRI-PRODUCTION l'autorisation  
d'exploiter un stockage de récipients en plastique sur  
le site de son établissement de GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L512-7-7, R512-46-1 et suivant, et R.512-31 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2006 modifié, 31 octobre 2007 et 25 mai 2009 autorisant la Société BASF AGRI-PRODUCTION - siège social : 21, Chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY - à exploiter ses activités à GRAVELINES Site Industriel Leurette rue du vieux chemin de Loon ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2011 par la Société BASF AGRI-PRODUCTION, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de récipients en plastique vides situé sur le territoire de la commune de GRAVELINES, 7502, Route du Vieux Chemin de Loon ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 10 mai 2011 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 11 juillet 2011 au 08 août 2011 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du maire de GRAVELINES en date du 14 octobre 2011 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'à défaut d'intervention d'une décision expresse dans le délai de 7 mois mentionné à l'article R.512-46-18 le silence gardé par le préfet vaut décision de refus d'enregistrement ;

Vu le rapport du 19 décembre 2011 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que site exploité par la société BASF AGRI-PRODUCTION relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) pour le stockage et l'utilisation de substances toxiques et dangereuses pour l'environnement et que la demande visant l'installation et l'exploitation d'un entrepôt de stockage de bidons vides en plastique, considérée comme non substantielle et instruite selon la procédure d'enregistrement, peut faire l'objet de prescriptions complémentaires prise en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société BASF Agri-Production, dont le siège social est situé 21 chemin de la Sauvegarde à ECULLY (69134), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans l'enceinte de son site route du Vieux Chemin de Loon à GRAVELINES (59820), un entrepôt de stockage de bidons vides en plastiques d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup>.

### Article 2 :

Cet entrepôt est classé sous la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Alinéa</i>	<i>Classement</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Capacité du stockage</i>
2662	2	E	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, ... le volume stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	5 000 m <sup>3</sup>

E : enregistrement

### Article 3 : Conformité à la demande d'enregistrement

Le stockage est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (plan d'implantation DVA 010311 du 8 mars 2011).

L'ensemble des dispositions des arrêtés d'autorisation du site en cours de validité, hormis les prescriptions contraires à celles du présent arrêté, s'appliquent à l'installation objet du présent arrêté.

### Article 4 : Dossier Installation Classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition des installations classées.

### Article 5 : Risques

#### 5.1. Implantation

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site, située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

## **5.2. Construction – Accessibilité**

### **5.2.1 Accessibilité au stockage**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Un espace de 4 m x 10 m devra rester libre en permanence au centre de la zone à bennes. Cet emplacement sera zébré.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

### **5.2.2 Accessibilité des engins à proximité du stockage**

La voie « engins » au moins, dans l'enceinte du stockage, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

### **5.2.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.

### **5.2.4 Accès au dépôt des secours**

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un deux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues.

### 5.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Les bouches ou poteaux d'incendie ont un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ils sont alimentés par le réseau public.

Le stockage est doté de deux robinets d'incendie armés (RIA), l'un placé à proximité du corridor d'accès au magasin « Produits Finis », l'autre diagonalement opposé (nord-est du bâtiment).

Des grilles d'aération sont installées sur les parois verticales.

### 5.4. Exploitation

#### 5.4.1. Stockages

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

#### 5.4.2. Stationnement

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Le stationnement d'un véhicule pour sanglage des bidons en vue de leur expédition est autorisé sur l'aire prévue à cet effet.

### Article 6 : Eau

La voirie réservée au parcage du camion pour sanglage sera séparée du sol du stockage par un caniveau à grille de façon que tout écoulement provenant du camion ne puisse gagner les zones de stockage.

Les écoulements provenant de ce caniveau à grille se déversent directement dans un siphon pare-flamme avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux industrielles telles que définies à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 (effluent n°1).

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols. La capacité du confinement est d'au moins 180 m<sup>3</sup>. Les orifices d'écoulement sont fermés par défaut.

### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des

inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le dépôt d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours devant le tribunal administratif de Lille.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de GRAVELINES et LOON-PLAGE ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



